

35156984
2015-08-19
15:53:57

ARRÊTÉ 09-1Z

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant la propriété portant le NID 00880831, située sur la rue Gaudet à Grand-Barachois à Beaubassin-est, de la zone Résidentielle rurale (RR) à la zone Exploitation intensive des ressources (EIR), afin d'aménager une carrière « pit » pour faire l'extraction des ressources naturelles (tels que le sable, gravier, argile, schiste, etc.)

I certify that this instrument is registered or filed in the Westmorland County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland Nouveau-Brunswick

AUG 19 2015 15:53:57 35156984
date/date time/heure number/numéro

M. LeBlanc
Registrar-Conservateur

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE :

Le 20 juillet 2015
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ :

Le 17 août 2015
Date



TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : Le 17 août 2015
Date

M. Jean-Albert CORMIER
M. Jean-Albert CORMIER, maire

Mme Christine LeBLANC
Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le requérant pour la propriété portant le NID 00880831 située sur le chemin Gaudet à Grand-Barachois dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande afin de rezoner un terrain de la zone Résidentielle rurale (RR) à la zone Exploitation intensive des ressources (EIR), afin d'aménager une carrière « pit » pour faire l'extraction des ressources naturelles (tels que le sable, gravier, argile, schiste, etc.).

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionné sont soumis aux termes et conditions suivants :

- a) La propriété à être rezonée est telle que spécifiée à l'annexe B de cet Arrêté ;
- b) Les normes en vigueur dans le plan rural concernant des activités d'extraction des ressources devront être respectées pour le site ;
- c) Une zone tampon de 30 mètres consistant d'une végétation mature devra être maintenue entre la carrière et la route 15 ;
- d) Les travaux de réfection de la rue Gaudet par le requérant, s'il y en a, devront recevoir les approbations nécessaires du ministère des Transports et de l'Infrastructure.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Exploitation Intensive des Ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

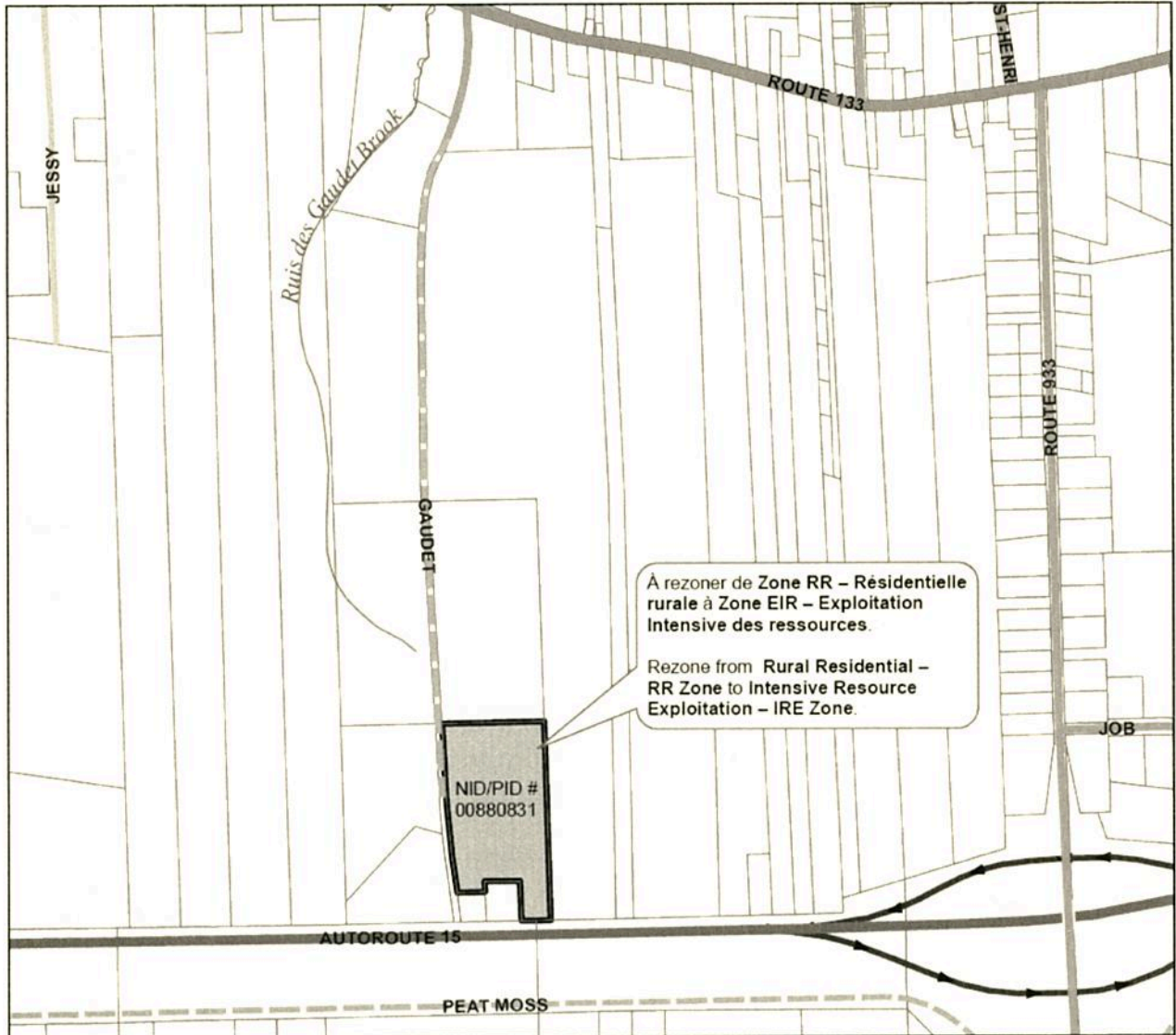

(M. Jean-Albert CORMIER, maire)


(Mme Christine LeBLANC, greffière)

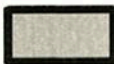
Annexe B / Schedule B

Carte de zonage de la communauté rurale de Beaubassin-est Beaubassin East Rural Community Zoning Map

le 8 avril 2015 / Date: April 8, 2015



Légende / Legend

 Zone EIR - Exploitation Intensive des ressources
Intensive Resource Exploitation - IRE Zone

échelle / Scale 1:10,000

0 100 200 400 600 800 1,000 Metres / mètres

Jac
Cub.